

Parcours de l'incapacité de travail - Trajet Retour au Travail- Fonds Retour au travail

Handredi
commissions subrégionales de coordination de l'AVIQ

Brigitte Paridans
Coordinatrice Retour au Travail
le 30,05,24



Préambule :

les principes d'alternance et de catégorisation

Principe de l'alternance entre un contact “médecin-conseil” et un contact “paramédical” lors de la consultation en incapacité primaire (-1 an) et en invalidité (+1 an)

La catégorisation :

- **Cat.1:** il est possible que l'assuré(e) reprenne spontanément le travail, au plus tard à la fin du 6^{ième} mois
=> Pas de TRat + examen médical au 6^{ième} mois
- **Cat. 2:** La reprise du travail n'est pas possible pour raisons médicales (= assuré(e)s qui ne reprendront jamais le travail => Pas de TRat
- **Cat. 3:** La reprise du travail n'est pas possible pour le moment, à cause du diagnostic ou du traitement => Pas de TRat + examen médical au 6^{ième} mois
- **Cat. 4:** La reprise du travail est possible si le travail est adapté (temporaire ou définitif) ou qu'un autre travail est proposé => demande d'un TRat et orientation vers le Coo-RAT

La catégorisation doit être remise à jour suite à toute nouvelle évaluation

Parcours de l'incapacité de travail

1. Comment ouvrir un dossier d'incapacité de travail ?

>>>>> Déclaration de l'incapacité de travail via un **certificat médical au plus tard le 7ème jour** qui suit le début de l'incapacité de travail RG/IND

Mentions obligatoires : diagnostic ET date de début et de fin de la période d'incapacité

Délai de rentrée prolongé lorsque salaire garanti :

- Ouvrier : au plus tard le 14ème jour
- Employé : au plus tard le 28ème jour

>>>>> **Reconnaissance** du certificat médical par le **médecin conseil**

Refus possibles si état antérieur ou non aggravation de l'état de santé

2. Traitement du dossier de médical

>>>> Envoie automatique du **QMV** à 10 sem => **catégorisation**

>>>> **Catégorisation automatique** sur base du code diagnostic du 1^{er} certificat

=> déterminer le délai de convocation chez le médecin conseil ou la paramédicale au 4^o, 7^o ou 11^o mois

=> Si confirmation de la **catégorie 4** convocation chez le Coordinateur « Retour au travail » (C-RAT trajet A)

3. Convocation chez le médecin conseil ou la paramédicale

>>>> Contact au 4^{ième} mois

. Pour qui

les membres en incapacité de travail et ceux avec un Travail Autorisé (TA)

Sauf si Présomption légale ou Gravité de la pathologie (contact au 11^{ème} mois)

• Objectifs

- Préparation dossier (anamnèse socio-professionnelle et médicale, rapport, ...)
- **Evaluation se fait sur base du métier exercé la vielle de l'incapacité de travail**
- Explication des possibilités de **réinsertion**
- **Catégorisation** à confirmer ou à modifier

si CAT 4 renvoi automatique vers de C-RAT Trajet A

Si autre CAT 1/3 sur invitation ou à la demande du membre le médecin conseil peut orienter le membre vers le CRAT TRAJET B

• Décision

- **Reconnu en incapacité de travail + 66 % => Contact 7^{ème} mois**
- **N'a pas une incapacité suffisante – 66 % => reprise Imposée par le médecin conseil**

>>>>> Contact au 7^{ième} mois

- **Pour qui**

les membres en incapacité de travail et ceux avec un Travail Autorisé (TA)

Sauf si Présomption légale ou Gravité de la pathologie (contact au 11^{ième} mois)

- **Objectifs**

- **Evaluation** l'évaluation se fait sur base de l'ensemble de la carrière : métiers exercés et des formations professionnelles
- Explication des possibilités **de réinsertion**
- **Catégorisation** à confirmer ou à modifier

si **CAT 4 renvoi automatique vers de C-RAT Trajet A**

Si autre CAT 1/3 sur invitation ou à la demande du membre le médecin conseil peut orienter le membre vers le CRAT TRAJET B

- **Décision**

- **Reconnu en incapacité de travail + 66 % => Contact 7^{ième} mois**
- **N'a pas une incapacité suffisante - 66 % => reprise Imposée par le médecin conseil**

>>>>> Contact au **11^{ème} mois** : l'entrée en **invalidité**

- **Pour qui**

Contact pour tous les membres en incapacité de travail sauf présomption légale

Première convocation pour les membres ayant une **pathologie lourde**

- **Objectifs :**

- **Evaluation**, l'évaluation se fait sur base de l'ensemble de la carrière : métiers exercés et des formations professionnelles + rapport à l'INAMI
- Explication des possibilités de **réinsertion**
- **Catégorisation** à confirmer ou à modifier

si CAT 4 renvoie automatique vers de C-RAT Trajet A

Si autre CAT 1/3 sur invitation ou à la demande du membre le médecin conseil peut orienter le membre vers le CRAT TRAJET B

- **Décision**

- Reconnu en invalidité par l'INAMI.
- La durée de la reconnaissance dépendra de **la catégorisation cat 2 : 5 ans / cat 3: 2 ans / cat 4 : 1 an**
- **N'a pas une incapacité suffisante** => reprise Imposée par le médecin conseil

Activités autorisées pendant l'incapacité de travail

- Travail à temps partiel pour **l'indépendant** dans son activité, une autre activité indépendante ou une activité salariée
- Travail à temps partiel pour **le salarié** chez son employeur ou un autre employeur (même si il est toujours par un contrat avec son employeur) ou comme indépendant à titre complémentaire
- Accord du médecin conseil pour activité de volontariat organisée au sein d'une **ASBL uniquement**

- **Demande d'autorisation** au préalable adressée au Médecin Conseil et au plus tard la veille de la reprise d'activité partielle (% variable)
- Le médecin donnera **son accord dans les 30 jours**. Si refus, la période de reprise sera couverte
- Durée de l'accord : **en fonction du RG ou IND** (avec possibilité de renouveler l'accord)
- **Impact sur les indemnités en fonction du RG ou IND**

Trajet Retour au Travail

VOCABULAIRE

Réinsertion socioprofessionnelle: ensemble des actions visant une réinsertion sur le marché du travail et/ou sociale (bénévolat)

Réintégration : ensemble des actions visant la réintégration de la personne chez son employeur

Réhabilitation : remise à niveau des compétences acquises antérieurement via un processus de formation

Réorientation : acquisition des nouvelles compétences sur le marché du travail via un processus de formation

Trajet AMI : trajet de formation subsidié par l'INAMI en lien avec des partenaires externes comme le FOREM, Actiris

Trajet de réintégration : ensemble des actions visant la réintégration de la personne par le médecin-conseil (MC) et le conseiller en prévention Médecin du travail (CPMT)

Plan de réintégration : actions mises en place par le CPMT et l'employeur

ACTEURS DE LA REINSERTION SOCIO- PROFESSIONNELLE

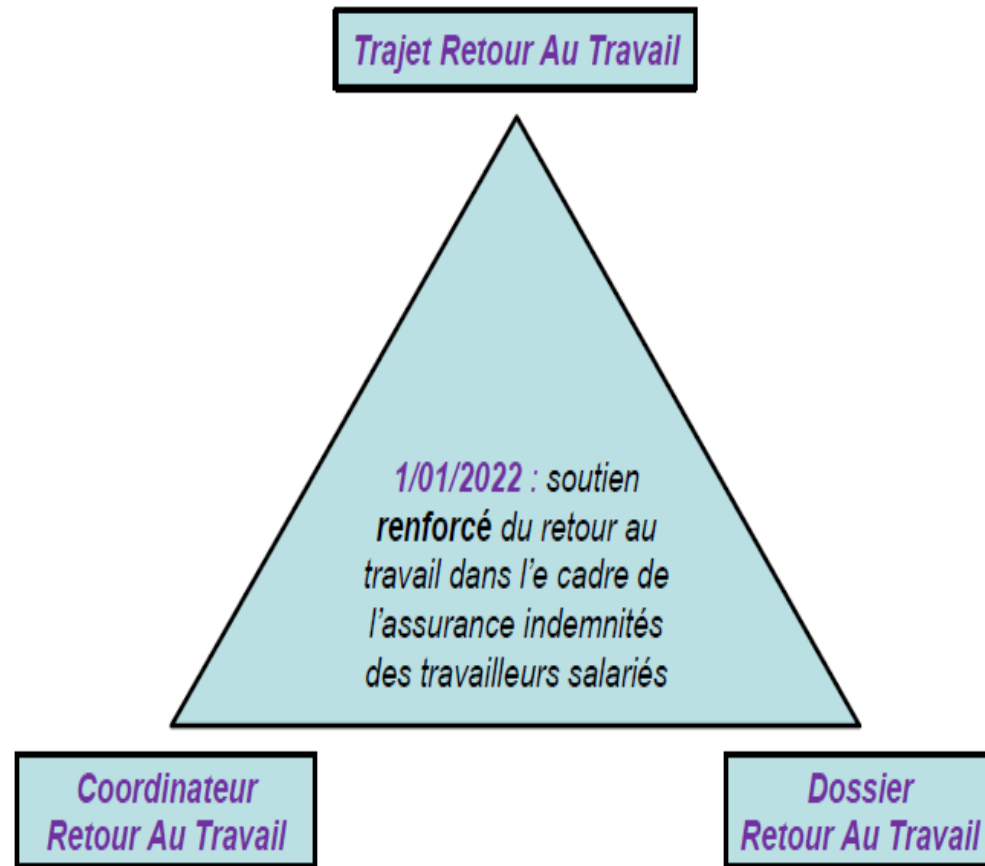
- FOREM
- AVIQ
- ASBL
- CPAS
-
- Médecine du travail : le Trajet de Réintégration TRI et C4 pour force majeure

• Les mutualités :

Trajet Retour au Travail

le Coordinateur Retour Au Travail C-RAT

1. Cadre légal



- **Loi du 12 décembre 2021** instaurant le « **Trajet Retour Au Travail** » sous la coordination du « **Coordinateur Retour Au Travail** » dans l'assurance indemnités des travailleurs salariés.
- **Nouvelle réglementation**, soutenue par l'arrêté royal du 19 janvier 2022 - modifiant celui du 03 juillet 1996 portant à exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 – est
- **Entrée en vigueur le 1er janvier 2022.**
- **Promeut un soutien renforcé du retour au travail dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs salariés via l'introduction de trois nouveaux concepts que sont le « Trajet Retour Au Travail », le « Coordinateur Retour Au Travail**
- **Circulaire INAMI 2022160**

2. Missions générales de C-RAT

Accompagnement et soutien



Suivi et traitement administratif



Construction de réseau et d'expertise



Soutenir le titulaire le plus rapidement possible pour mettre en place un accompagnement adapté dans la reprise ou l'exercice d'un emploi correspondant à ses possibilités et ses besoins.

1. Qu'est-ce qu'un Trajet Retour au Travail ?

- Mise en place d'actions pour retrouver le chemin du travail
- POUR QUI ? tous les membres en incapacité de travail
- **SAUF :**
 - dossier FEDRIS maladie professionnelle
 - Dossier FEDRIS Accident de Travail non consolidé
 - Si Trajet de Réintégration médecine de travail en cours
 - Si Travail autorisé chez l'employeur sauf si TA non-compatible à long terme (reprise temps plein impossible, met à mal la santé sur le long terme)

3.COMMENT démarrer un Trajet Retour au Travail ?

- **via la catégorisation 4** => trajet A RDV obligatoire dans les 30j

Si ne se présente pas application d'une procédure d'absence avec sanction à la clé

- **A la demande du membre** => trajet B RDV dans les 30 j
- **Directement via le Forem pour les invalides** =>trajet C pas de contact avec le coordinateur retour au travail

3.1 Le trajet C

- Le Membre en invalidité s'adresse directement au Forem
- Le Forem vérifie auprès de la mutualité le statut d'invalidé du membre
- Le Forem établit un projet et soumet pour avis **au Médecin conseil qui se positionne sur la compatibilité du projet avec l'état de santé et donne un avis favorable ou non pour la prise en charge financière de la formation par l'INAMI par rapport au non- accès du travailleur à son marché de travail de référence**

3.2 Quel accompagnement en trajet A/B ?

1° ETAPE : poser le cadre

- 1. Expliquer la raison du rdv et le rôle/fonction du CRAT/informer du cadre légal
- 2. Vérifier la carrière professionnelle => QMV rentré ou non
- 3. Demander l'autorisation de consulter le dossier médical
- 4. discussion autour du trajet retour au travail. Analyse des leviers et des freins
- 5. information sur les diverses dispositions légales d'un retour au travail
- 6. demande autorisation au MC démarrage du trajet

=> le Médecin Conseil donne son autorisation si un trajet est nécessaire pour favoriser une reprise du travail plus rapide

- 7. Demande au Membre s'il est consentent => Trajet A/B
si le Membre n'est pas consentent => pas de trajet

2° ETAPE : construction du plan d'actions

- 1 Elaboration du Plan : objectif/résultats finaux /actions concrètes
- 2 soumettre le plan d'actions au Médecin Conseil et demande avis

Le MC donne son avis sur la compatibilité du plan avec l'état de santé par rapport au métier exercé la vielle de l'incapacité

- 3 Signature de la Déclaration d'Engagement par CRAT, le Médecin Conseil et le Membre
- Présomption légale de l'incapacité de travail de 6 mois

3° ETAPE Démarrage du trajet

1. Le membre a un projet concret et il n'y a pas de partenaire. Le C-RAT constitue le dossier avec **accord du Médecin conseil**

⇒ reprise à temps partiel RG OU IND. Sauf si reprise chez son employeur pas de trajet AMI

⇒ De demande d'accord INAMI pour une formation. Le suivi du dossier et paiement des frais sont gérés par la Mutualité

2. Soit il n'y a pas de projet et le C-RAT fait appel aux partenaires de la convention INAMI-FOREM-AVIQ pour la Détermination d'un projet. Les actions se mettent en place et le projet de retour au travail se construit via une collaboration entre le membre, le partenaire, le C-RAT et le médecin conseil

Attention : le médecin conseil se positionne sur la compatibilité du projet avec l'état de santé ET donne un avis favorable ou non pour la prise en charge financière de la formation par l'INAMI par rapport au non-accès du travailleur à son marché de travail de référence (impasse professionnelle)

4. Suivi du trajet

- **Suivi administratif et accompagnement** durant le trajet par le C-Rat ou les partenaires de la convention en collaboration avec le C-Rat et le médecin conseil : prolongation, modification, cessation prématurée
- Accompagnement par les partenaires de la convention pour la **réintégration sur le marché du travail**
- **Réévaluation** de l'incapacité de travail en tenant compte des nouvelles compétences compatibles avec l'état de santé qui ont été acquises => Arrêt de l'incapacité de travail ou maintien de l'incapacité de travail

5. Fin du trajet

- **Par le membre** à tout moment, quel que soit la justification il n'y a aucune sanction
- **Fin du trajet** : le projet est arrivé à son terme

FONDS RETOUR AU TRAVAIL

1. Qu'est-ce que le Fonds ReAT ?

- un système de financement pour l'obtention de services spécialisés et personnalisés dans accompagnement de carrière ou coaching personnalisé dans le but d'un retour au travail
- Créé à partir du 1 avril 2024
- géré par l'un des Comités de gestion du Service des indemnités de l'INAMI

2. Qui alimente le Fonds ReAT ?

- tout employeur
- qui met fin à un contrat de travail pour cause de force majeure médicale
a l'obligation légale
 - >>> Dans les 45 jours notifier cette résiliation à l'INAMI
 - >>> verser 1.800 euros au Fonds ReAT
- par voie électronique ou via un formulaire de contact
Fonds-we@riziv-inami.fgov.b

Si non respect

- >>> une sanction de niveau 2 comme prévu par le Code pénal social
- une amende administrative de 200 à 2.000 euros /ou
- une amende pénale de 400 à 4.000 euros

3. Quelle est l'intervention du Fonds ReAT ?

- Intervention d'une valeur **maximale de 1.800 euros**
- Sous forme d'un **voucher unique**
- à faire valoir auprès d'un **prestataire agréé par l'INAMI**
- Ce prestataire doit proposer des services spécialisés et personnalisés en vue d'un retour à l'emploi

4. Qui peut bénéficier du Fonds ReAT ?

- tout **travailleur salarié** reconnu en incapacité de travail primaire
- dont le **contrat** de travail est **rompu** par son **employeur**
- via un trajet de réintégration (via la médecine du travail)
- pour **cause de force majeure médicale** peut introduire une **demande**
- Sauf si accord inami pour une formation en cours

5. Comment introduire une demande au Fonds ReAT ?

Travailleur salarié introduit la demande par voie électronique ou via l'adresse mail Fonds-va@riziv-inami.fgov.be

Choix de l'accompagnateur dans la liste le prestataire de services agréés

délai de traitement 45 jours si la demande est complète

6. Quand introduire une demande d'intervention auprès du Fonds Reat ?

- A partir du 1 avril 2024
- dans **les 6 mois** de la résiliation par l'employeur du contrat de travail pour force majeure médicale

Exception si votre contrat de travail est résilié entre le 1er avril 2024 et le 1er juillet 2024 la demande peut-être introduire votre demande au plus tard le 2 janvier 2025.

>>> pas de possibilité pour les contrats résiliés avant le 1 avril 2024